

GE_GERICHTE ATA/422/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_422_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/422/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/422/2016 del 24 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; ATA/654/2015 du 23 juin 2015 consid. 1 ; ATA/375/2013 du 18 juin 2013 consid. 2 ; ATA/727/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2a et les arrêts cités). Celle-ci est définie à l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 LOJ). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ).

E. 2

Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par une autorité au sens de l'art. 1 LPA dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et

- 3/4 - A/1493/2016 délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). L'absence de décision injustifiée malgré une mise en demeure ou le retard à statuer d'une autorité est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

E. 3

Le courrier déposé par M. A_____ le 11 mai 2016 au greffe de la chambre administrative constitue une plainte de portée générale sur la façon dont il était pris en charge par les services d'une part du SPAD et d'autre part des services sociaux qui suivent sa situation. Son courrier ne se réfère à aucune décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA émanant d'une autorité administrative et il ne se plaint d'aucun refus ou retard de ceux-ci à statuer sur une requête précise qu'il leur aurait adressée à propos de ses droits ou obligations. Dans ces circonstances sa démarche auprès de la chambre administrative n'a pas d'objet et son recours sera déclaré irrecevable, sans ouverture d'instruction conformément à l'art. 72 LPA et sans qu'il y ait même besoin de demander que son curateur avale celui-ci, compte tenu du caractère manifeste de cette irrecevabilité.

E. 4

Dans la mesure où l'intéressé, dans ses doléances, évoque l'activité du SPAD, la chambre administrative rappelle que l'autorité compétente pour apprécier l'exécution du mandat par le curateur est le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 419 du code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210).

E. 5

Aucun émolument ne sera mis à la charge de M. A_____ (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.